

## Arrêt

n° 345 498 du 24 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, née le [X] à Bujumbura, vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession islamique. Avant votre départ du pays, vous résidez à Buyenzi, Bujumbura depuis 2016.*

*En 2016, vous êtes mariée de force à [Y.D.], un Imbonerakure.*

*En mars ou avril 2016, vous tentez de porter plainte à la police contre les violences de votre mari.*

*Le 2 décembre 2016, vous donnez naissance à votre enfant, [I.A.] Votre mari est violent avec vous et votre enfant.*

*Vous racontez tout à votre mère qui vous promet de vous aider. Celle-ci vous aide à obtenir un passeport et à quitter le pays.*

*Le 29 juin 2022, vous quittez le pays légalement par avion à destination de la Serbie munie d'un passeport à votre nom. Vous transitez par l'Ethiopie, la Turquie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 18 septembre 2022.*

*En juillet 2022, votre mère décède.*

*Le 19 septembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Début 2024, votre fils est porté disparu durant trois jours, kidnappé par son père, votre mari forcé.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre tante et vos frères qui vous informent que votre mari est toujours à votre recherche. Celui-ci dit que vous lui avez volé de l'argent et enlevé son enfant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre des représailles de la part de votre mari forcé et des Imbonerakure.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

#### **Votre mariage forcé avec [Y.D.] n'est pas crédible.**

*Vous ne déposez aucun document pouvant attester de l'ensemble des faits invoqués qu'il s'agisse de votre mariage avec [Y.D.], alors que vous soutenez pourtant que vous pourriez en obtenir (déclarations OE du 9 mars 2023, Q16), de la plainte portée en 2016, des violences subies par votre mari forcé, du fait qu'il était Imbonerakure ou membre du CNDD-FDD, du kidnapping de votre fils par votre mari, des messages de menace reçus de votre mari (NEP, pp.12-14, p.6).*

*Vous vous contredisez sur le nom de votre mari forcé allégué. Vous déclarez dans un premier temps que votre mari s'appelle [N.M.R.] (déclarations OE du 9 mars 2023, Q16 ; questionnaire CGRA du 9 mars 2023, Q5), alors que vous affirmez ensuite qu'il s'appelle [Y.D.] (demande de renseignements CGRA du 20 juin 2023 ; NEP, p.4).*

*L'acte de naissance de votre enfant entre en contradiction avec vos déclarations (farde verte, document 8). Celui-ci indique qu'il est né d'un « père inconnu » empêchant de conclure qu'il est né de votre union alléguée avec [Y.D.]. La circonstance que vous étiez jeune ne peut expliquer que son nom n'y soit pas mentionné (NEP, p.10).*

*Vous ne savez pratiquement rien dire sur votre mari forcé. Vous vous bornez à dire que c'était un homme violent, un Imbonerakure et membre du CNDD-FDD mais ne parvenez à aucun moment à établir ces éléments (NEP, p.14). En outre, le CGRA estime peu crédible que ça soit par vos voisins que vous ayez appris qu'il était Imbonerakure (NEP, p.15).*

Les photos de votre mari allégué n'ont aucune force probante (farde verte, document 6). Le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris ainsi que les circonstances de ces prises. En outre, vous soutenez que votre mari était âgé de plus de vingt ans par rapport à vous (NEP, p.10). Or, force est de constater que l'homme présent sur ces clichés est d'un jeune âge et qu'ils datent d'une année ou deux selon vos dires (NEP, p.9). Partant, il est impossible de conclure qu'il s'agit bien de votre mari forcé.

Les photos de votre mariage n'ont pas plus de force probante (farde verte, documents 2 et 5). Le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris ainsi que les circonstances de ces prises. Partant, il est impossible de conclure qu'il s'agit bien de photos prises dans le cadre de votre mariage ni même de votre âge à ce moment-là ou encore de la personne à qui vous auriez été mariée.

Vous ne savez rien dire des raisons pour lesquelles votre famille a décidé de vous marier de force en 2016. Vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle votre père devait de l'argent à votre mari forcé (NEP, pp.12-13). Vous ne savez pas plus les raisons pour lesquelles vos parents ont accepté de vous marier dans ces circonstances ou à cet âge (NEP, p.13).

Votre profil empêche le CGRA de conclure que vous ayez été mariée de force en 2016. La pratique du mariage forcé n'est nullement appliquée au sein de votre famille. Le CGRA estime peu crédible que vous soyez la seule à être mariée dans ces conditions. D'autant que vos parents n'ont eux-mêmes jamais été mariés de force (NEP, p.13). En outre, soulignons que vous avez pu poursuivre vos études et les terminer durant votre mariage (NEP, p.15). Sans oublier que le taux de prévalence des mariages précoces au Burundi est une pratique très peu courante (farde bleue, informations sur le pays).

#### **Les menaces et recherches à votre rencontre ne sont pas crédibles.**

La tardiveté à laquelle vous quittez le pays n'est nullement cohérente. Vous soutenez craindre votre mari forcé depuis 2016 et que votre mère était au courant des violences qu'il vous faisait subir (NEP, p.13). Or, ce n'est que le 29 juin 2022, soit plus de six ans plus tard, que vous quittez finalement le pays (demande de renseignements CGRA, Q10).

Vous avez pu obtenir des documents auprès de vos autorités sans encombre. Vous êtes parvenue à obtenir un passeport à votre nom en 2022 (NEP, p. 9), l'extrait d'acte de naissance de votre fils en décembre 2022 (farde verte, document 8) ainsi que votre acte de naissance en février 2021 (farde verte, document 7), l'acte de décès de votre mère en novembre 2022 (farde verte, document 9), soit six et cinq ans après le début de vos problèmes avec votre mari. Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard.

Vous avez quitté le pays légalement par avion, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités (NEP, p.10).

Vous ne savez pratiquement rien dire sur les menaces et recherches à votre rencontre. Vous émettez de simples suppositions sur les circonstances du décès de votre mère (NEP, p.10). Vous ne savez pas dire comment les Imbonerakures ou votre mari sont au courant de votre départ du pays et d'où vous vous trouvez (NEP, p.6).

Le kidnapping de votre fils par votre mari n'est pas crédible. Il est incohérent que votre mari ait attendu le début d'année 2024 pour kidnapper votre fils, alors que vous quittez le pays en 2022, soit deux ans auparavant (NEP, p.14). Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'est tout simplement rendu à l'école de votre fils pour le récupérer et sait pertinemment qu'il vit chez votre tante. Il est encore moins cohérent qu'il le libère au bout de trois jours en guise d'avertissement (NEP, pp.14-15).

Les captures d'écran de conversation WhatsApp avec C.C., N.et A. que vous déposez n'ont aucune force probante (farde verte, document 3). Outre qu'il s'agit de copies aisément falsifiables, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont tenues. Il est impossible de s'assurer de la provenance de ces documents, la sincérité de leurs auteurs ainsi que d'identifier formellement ceux-ci. En outre, ils n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs propos du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

L'acte de décès de votre mère ne permet nullement d'attester vos propos. Celui-ci indique simplement qu'elle est décédée le 27 juillet 2022 à Ngagara-Ntahangwa-Bujumbura mais ne permet nullement de conclure qu'elle est décédée suite à une conversation avec votre mari ni même à l'hôpital (NEP, p.10).

**Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

Vous êtes d'origine ethnique hutu.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.6).

Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème avec les autorités ni même n'a été interrogée par ces dernières (NEP, p.5).

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité (farde verte, document 1), éléments non remis en cause par le CGRA.

Les photos de vous et votre fils (farde verte, document 4) ne sont pas remises en cause ici. Celles-ci tendent à attester qu'il souffre d'épilepsie, sans lien avec votre demande.

Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires concernant les notes de l'entretien personnel (farde verte, document 10). Le CGRA a pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, ouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années.

*Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.*

*Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.*

*Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.*

*Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.*

*L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération*

au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

**Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.**

**Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la

moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont

*pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Remarque préalable**

La partie défenderesse ne comparaît pas et n'est pas représentée à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 10 mars 2026, la partie défenderesse a versé au dossier les documents suivants (v. dossier de la procédure, pièce 9) :

- des informations concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, (v. COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ou> <https://www.cgra.be/fr->);
- des informations concernant les conditions de sécurité au Burundi, (v. COI Focus« Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre

4.2. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 12 mars 2026 (v. dossier de la procédure, pièce 12), la requérante a déposé une note complémentaire, à l'appui de laquelle elle produit des informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'au traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays après l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.3. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 18 mars 2026 (v. dossier de la procédure, pièce 14), la requérante a versé au dossier le titre de séjour de sa cousine.

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

## **5. La thèse de la requérante**

5.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence. [...] » (v. requête, page 4).

5.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. Elle demande au Conseil : « [...] la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision. [...] » (v. requête, page 60).

## **6. L'appréciation du Conseil**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre des représailles de la part de son mari forcé, qu'elle présente comme étant un Imbonerakure. Elle ajoute que, depuis son départ du pays, elle est restée en contact avec sa tante et ses frères, lesquels l'informent que ce dernier continue à la rechercher.

6.3. La partie défenderesse refuse de lui accorder une protection internationale, estimant que son récit n'est pas crédible.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. Le Conseil constate, en premier lieu, que la partie défenderesse ne conteste ni l'existence du fils de la requérante, ni sa maternité, ni encore le fait que cet enfant est né alors qu'elle n'était âgée que de douze ans.

La partie défenderesse concentre sa motivation à remettre en cause le lien entre cette naissance et le mariage forcé allégué, sans instruire de manière suffisante la question, pourtant déterminante, des conditions concrètes dans lesquelles un enfant de douze ans a été exposé à une grossesse et à un accouchement.

Or, un tel élément revêt une importance particulière dans l'examen de la demande de protection internationale, notamment au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Le Conseil relève, en second lieu, que, dans sa note complémentaire transmise le 12 mars 2026, la requérante indique être « une femme d'origine congolaise par son père, originaire de Bukavu, et d'origine tutsie burundaise par sa mère ».

Elle soutient qu'au Burundi, elle était perçue comme congolaise et qu'elle a, de ce fait, été exposée à des discriminations. Elle précise à cet égard qu'elle parlait le swahili durant son enfance et que son nom, d'origine congolaise, signifierait « vengeance » en kirundi. Selon elle, ces éléments l'exposeraient, dans le contexte actuel, à un risque de persécution en raison de ses origines congolaises, auquel s'ajouterait son appartenance à l'ethnie tutsie par sa mère.

Le Conseil estime que ces éléments appellent un examen plus approfondi. En particulier, dans la mesure où la requérante se prévaut d'une origine congolaise par son père, il y a lieu de vérifier si elle est susceptible de revendiquer la nationalité congolaise, cette question étant déterminante tant pour l'identification du pays de référence que pour l'appréciation de son besoin de protection internationale.

6.4.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime ne pas être en mesure de statuer utilement sur la demande de la requérante sans disposer de réponses aux questions ainsi soulevées.

6.5. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à un nouvel examen tenant compte de l'ensemble des éléments précités.

6.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décisions attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés aux points 6.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le le 27 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE